

Proposition de loi instaurant dans le code pénal une circonstance aggravante
pour les auteurs d'infractions commises à l'encontre des arbitres de
manifestations sportives et les accompagnateurs sportifs

Développements

Le sport est un formidable outil de cohésion sociale, capable de véhiculer des valeurs morales essentielles telles que le respect de l'autre, le dépassement de soi, la solidarité, la tolérance, sans oublier le Fair-Play. Il peut également avoir des vertus éducatives pour les plus jeunes et, surtout, ses bienfaits sur la santé ne sont plus à démontrer.

Il est donc indéniable que les manifestations sportives sont très positives pour la société dans son ensemble.

Cependant, certaines manifestations sportives revêtent un enjeu « suffisamment élevé » pour que certaines personnes en oublient l'adage de Pierre de Coubertin : « L'important n'est pas de gagner mais de participer ». Il arrive dès lors que certaines rencontres sportives génèrent, notamment par des effets de groupe, des comportements pénalement répréhensibles comme c'est le cas avec l'hooliganisme.

Bien que le législateur soit intervenu en 1998 pour tenter de canaliser ces phénomènes sociaux complexes et délictueux notamment par l'intermédiaire de la « loi football »¹, nous constatons qu'une autre forme de comportement répréhensible s'est installée lors d'événements sportifs : Les violences exercées à l'encontre du corps arbitral et des accompagnateurs sportifs.

Ce phénomène est d'autant plus inquiétant et inadmissible, qu'il a tendance non seulement à croître mais également à se généraliser dans les divisions inférieures, voire même au niveau amateur, et lors de rencontres mettant en présence des enfants parfois très jeunes.

Il est inadmissible que des personnes s'en prennent au corps arbitral ou aux accompagnateurs sportifs lorsque ceux-ci prennent des décisions d'ordre sportives, sous prétexte que celles-ci ne leur conviennent pas ou qu'ils les considèrent comme injustes. N'oublions pas que bien souvent, les arbitres et accompagnateurs sportifs sont des personnes bénévoles, consacrant énormément de temps et d'énergie dans l'exercice de leurs fonctions et dont la pratique constitue également, pour

¹ Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football.

eux, une passion. De plus, ils sont essentiels au bon déroulement des rencontres sportives et méritent donc qu'ils soient respectés dans leurs décisions.

Dès lors, afin de mieux protéger pénalement les arbitres et les accompagnateurs sportifs de dérives violentes dont ils peuvent être victimes lors de l'exercice de leur fonction et lors de rencontres sportives, tant au niveau professionnel qu'au niveau amateur, le législateur propose de modifier l'article 410*bis* du Code pénal à savoir que le minimum de la peine portée par les articles, allant de 398 à 405 du Code pénal², sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion .

Laurent Devin

Anthony Dufrane

André Frédéric

Eric Thiébaud

Rachid Madrane

Commentaires

Art 2

Etant donné le nombre important de nos concitoyens désireux de s'adonner à la pratique du sport et en raison du service rendu par le corps arbitral et les accompagnateurs sportifs pour permettre aux jeunes et aux moins jeunes de pratiquer le sport dans de bonnes conditions, ceux-ci méritent que les coups et blessures infligés à leur encontre, lors d'événements sportifs, soient érigés en circonstance aggravante.

Dès lors, l'objectif du présent article est d'ajouter les arbitres de manifestations sportives et les accompagnateurs sportifs à la liste des personnes que le législateur veut protéger des crimes et des

² Soit les coups et blessures intentionnels, avec ou sans préméditation, ayant éventuellement entraîné des séquelles physiques permanentes ou temporaires, voire le décès, ainsi que l'infraction d'empoisonnement.

délits dont ils pourraient faire l'objet lors de l'exécution de leur mission d'aide et de service à autrui. Parmi elles figurent les conducteurs, accompagnateurs et contrôleurs de transports en communs, les pompiers, les ambulanciers, les assistants sociaux, etc.

Il faut entendre, dans le présent article, par accompagnateurs sportifs, toute personne habilitée par une association sportive qui, d'une manière ou d'une autre, encadre le ou les sportifs appartenant à ladite association et ce, qu'elle soit rémunérée ou pas.

Proposition de loi

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

À l'article 410*bis*, alinéa 1er, du Code pénal, introduit par la loi du 20 décembre 2006, après les mots "ou un psychologue d'un service public" ajouter les mots « un arbitre de manifestation sportive ou un accompagnateur sportif ».

Laurent Devin

Anthony Dufrane

André Frédéric

Eric Thiébaud

Rachid Madrane